



MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2023 – 515
relatif au Numéro Unique d'Identification (NUI).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2014–006 du 17 juillet 2014 sur la lutte contre la cybercriminalité,

Vu la loi n°2014–025 du 10 décembre 2014 sur la signature électronique,

Vu la loi n° 2014–026 du 10 décembre 2014 fixant les principes généraux relatifs à la dématérialisation des procédures administratives ;

Vu la loi n° 2014–038 du 09 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2018–027 du 08 février 2019 relative à l'état civil ;

Vu la loi n° 2018–037 du 08 février 2019 fixant les principes régissant les établissements publics ainsi que les règles de création des catégories d'Etablissement Public ;

Vu l'ordonnance n°60–064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité ;

Vu l'ordonnance n° 62–041 du 19 septembre 1962 fixant les dispositions générales de droit interne et de droit international privé,

Vu le décret n° 2005–747 du 15 novembre 2005 portant création d'une nouvelle Carte Nationale d'Identité de citoyen Malagasy,

Vu le décret n°2018–1032 du 21 août 2018 portant sécurisation de la Carte Nationale d'Identité de citoyen Malagasy

Vu le décret n° 2019–1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020–156 du 19 février 2020, modifié et complété par le décret n° 2021–1164 du 27 octobre 2021 et par le décret n° 2022–152 du 02 février 2022, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2020–1623 du 02 décembre 2020 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Centre National d'Etat Civil et de l'Identité (CNECI) ;

Vu le décret n° 2021–822 du 15 août 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié et complété par les décrets n° 2022–400 du 16 mars 2022 et n° 2023–165 du 20 février 2023 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier–En application des dispositions de l'article 38 de la loi n°2018–027 du 8 février 2019 relative à l'état civil, le présent décret fixe les modalités de structuration ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation du numéro unique d'identification, ci-après abrégé "NUI".

Section première

Dispositions générales

Article 2 – Au sens du présent décret, on entend par :

- Numéro unique d'identification : un numéro généré automatiquement par un système et attribué pour reconnaître chaque individu.
- Enregistrement numérique : une opération permettant de transcrire ou de consigner des données dans un registre sur un support électronique.
- Identification : une action permettant de constituer les éléments caractéristiques d'un individu.
- Authentification : une procédure par laquelle un système informatique certifie l'identité d'un individu.
- Données biométriques : des caractéristiques physiques ou biologiques uniques permettant d'authentifier l'identité d'une personne ou de reconnaître automatiquement un individu.
- Données biographiques : des données de référence relatives à la vie d'une personne et utilisées pour l'identifier.
- Registres fonctionnels : registres établis par des organismes publics ou du secteur privé pour répondre aux besoins d'une fonction spécifique et qui comportent les données biographiques des personnes physiques qui y sont inscrites.

Article 3–Le NUI permet :

- d'enregistrer les personnes physiques sur le Système Informatisé d'État Civil Malagasy (SIECM);
- d'individualiser toute personne physique inscrite sur le registre d'état civil et/ou d'identité ;
- d'identifier chaque individu dans le cadre de ses interactions avec les institutions malgaches ;
- d'améliorer la disponibilité et la qualité des statistiques démographiques ;

Le NUI n'a d'autres fins que ceux énoncés précédemment. En aucun cas, il ne permet de revendiquer des droits autres que celui d'avoir une identité légalement sécurisée. Le NUI ne peut être utilisé comme clef de recherche à des fins de surveillance.

Article 4–Le NUI est applicable aux personnes physiques de nationalité malagasy.

Article 5–Le NUI est personnel et unique pour chaque individu. A l'exception des cas prévus à l'article 14 du présent décret, le NUI attribué à une personne ne peut plus être délivré à une autre. Il est irrévocable et acquis indéfiniment.

Article 6–Le NUI est attribué aux personnes physiques soit à la naissance, soit à la suite de la transcription du jugement supplétif d'acte de naissance.

Pour le cas des ressortissants malagasy nés à l'étranger, le NUI est attribué au moment de la transcription de leur déclaration de naissance.

Article 7 –En application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 2018-027 du 8 février 2019, l'utilisation du NUI est obligatoire pour tous les actes d'état civil et les pièces d'identité de chaque personne, pour les services publics et privés nécessitant l'identification d'une personne.

Article 8—L'attribution par l'Etat Malagasy d'un NUI à une personne physique est gratuite et sécurisée.

Section 2

De la structuration du numéro unique d'identification

Article 9—Le NUI est composé de dix chiffres structurés de la manière suivante :

- un nombre aléatoire exprimé par 9 chiffres,
- une clé de contrôle exprimée par 1 chiffre.

Le code NUI est aléatoirement généré au moyen d'un algorithme qui permet d'identifier la personne physique de manière univoque.

Le premier chiffre doit être compris entre 1 et 9, et les autres entre 0 et 9. Certaines suites de chiffres seront éliminées.

Article 10—Les données suivantes sont rattachées au NUI d'une personne physique enregistrée dans le Système Informatisé d'Etat Civil Malagasy (SIECM), le cas échéant :

- les noms et prénoms
- le sexe
- la date et le lieu de naissance
- le numéro d'acte de naissance
- la nationalité
- la filiation
- les noms et prénoms du tuteur légal
- le domicile au moment de l'attribution du NUI
- la profession
- la situation matrimoniale
- le nombre d'enfants à charge
- les mentions et références des différents actes d'état civil et/ou faits d'état civil de la personne concernée.

Section 3

Des conditions d'attribution du numéro unique d'identification

Article 11—Le Centre National d'Etat Civil et de l'Identité (CNECI) est l'organisme public chargé de la génération, de la gestion et de la conservation du NUI.

Article 12—Après vérification et validation des données personnelles rattachées au NUI par l'Officier d'état civil, le Centre National d'Etat Civil et de l'Identité génère le NUI.

Le NUI est ensuite attribué par l'Officier d'état civil aux personnes physiques dont les données d'état civil sont enregistrées dans le Système Informatisé d'Etat Civil Malagasy (SIECM) de la plateforme d'intégration des données d'état civil et d'identité.

Article 13—Le Centre National d'Etat Civil et de l'Identité collabore étroitement avec les centres d'état civil à Madagascar et à l'étranger au niveau des Représentations extérieures de Madagascar, les services en charge de l'état civil et de l'identité des différents Ministères, les greffes des Tribunaux de Première Instance pour s'assurer qu'un NUI attribué à une personne

physique corresponde effectivement aux données sur l'état civil et aux données sur l'identité qui lui sont rattachées.

Article 14—Le NUI attribué n'est modifiable que par le Centre National d'Etat Civil et de l'Identité suite à un jugement du Tribunal de Première Instance, dans le cas où un même NUI a été attribué par erreur à deux personnes physiques différentes.

Le NUI peut être révoqué par le Centre National d'Etat Civil et de l'Identité suite à un jugement du Tribunal de Première Instance, dans le cas où deux NUI ont été attribués par erreur ou par fraude à une même personne physique.

Article 15—Les modalités pratiques d'attribution et de gestion du NUI sont détaillées dans un manuel de procédures et validé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Section 4 **Du traitement des données personnelles**

Article 16—Il appartient à tous les responsables de traitement des données personnelles d'assurer que le NUI soit correctement renseigné sur les actes de l'Administration, les actes ou copies ou extraits d'état civil, les documents nécessitant l'identification et l'individualisation d'une personne physique.

Article 17—Le Centre National d'Etat Civil et de l'Identité est habilité à organiser les procédures de collecte, de centralisation, d'enregistrement, de conservation ou d'archivage, d'exploitation, d'authentification des données biographiques et biométriques des personnes physiques disposant d'un NUI et inscrites dans le Système Informatisé d'Etat Civil Malagasy (SIECM).

Article 18—Les informations rattachées à une personne physique inscrites dans le registre d'état civil et d'identité doivent être régulièrement mises à jour au niveau des centres d'état civil sur le territoire et à l'étranger au niveau des Représentations extérieures de Madagascar et transmises par l'Officier d'état civil au Centre National d'Etat Civil et de l'Identité. Les mises à jour concernent le rajout des nouvelles informations ou mentions, la correction des informations erronées, la suppression des informations périmées ou obtenues par des moyens illicites ou frauduleux.

Article 19—Le traitement des informations personnelles rattachées au NUI doit être effectué dans le respect des dispositions de la loi n°2014-038 du 9 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel.

Les administrateurs et utilisateurs de données à caractère personnel sont tenus au secret professionnel, sous peine de sanctions.

Ils doivent prendre toutes les précautions utiles afin d'assurer la sécurité des informations enregistrées et d'empêcher toute altération, destruction ou communication à des personnes n'ayant pas l'autorisation d'y accéder.

Article 20—Le Centre National d'Etat Civil et de l'Identité ne peut communiquer à une personne ou une entité quelconque, publique ou privée, les données personnelles traitées dans le Système Informatisé d'Etat Civil Malagasy (SIECM) sans autorisation préalable du Procureur de la République et de la Commission Malagasy sur l'Informatique et les Libertés (CMIL).

Article 21—L'interconnexion des registres numériques d'état civil et d'identité au niveau du Centre National d'Etat Civil et de l'Identité avec d'autres bases de données d'entités publiques tierces nécessite une autorisation préalable de la CMIL.

Article 22—La consultation partielle des registres numériques d'état civil et d'identité au niveau du Centre National d'Etat Civil et de l'Identité est subordonnée à une autorisation écrite préalablement délivrée par le Procureur de la République territorialement compétent de la CMIL.

Article 23—Les données enregistrées sur le registre national d'état civil et d'identité dans le cadre de la mise en place du Système Informatisé d'Etat Civil Malagasy (SIECM) sont conservées indéfiniment.

Les bases de données numériques doivent être traitées et conservées conformément aux dispositions législatives et réglementaires y afférentes en vigueur.

Le Centre National d'Etat Civil et de l'Identité est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des données selon l'évolution de la technologie.

Section 5 **Dispositions transitoires**

Article 24—Conformément à l'article 148 de la loi n°2018-027 du 8 février 2019 relative à l'état civil, la mise en place du système d'identification unique pour les secteurs public et privé se fait de manière progressive jusqu'à la constatation de son effectivité sur l'ensemble du territoire de la République de Madagascar.

Article 25—Nonobstant les dispositions de l'article 5 alinéa premier du présent décret, pour les personnes déjà existantes, le NUI est attribuée :

- soit après la numérisation des registres d'état civil aux personnes physiques inscrites sur des registres physiques d'état civil numérisés et reportés dans le registre national d'état civil et d'identité ;
- soit à la suite de la transcription du jugement supplétif d'acte de naissance pour les personnes physiques ayant bénéficié des procédures informatisées organisées par l'Etat Malagasy de délivrance de jugements supplétifs et d'obtention d'actes de naissance ;
- soit par le biais des registres fonctionnels ;
- soit après la numérisation de l'acte de naissance au moment de l'établissement de la Carte Nationale d'Identité

Section 6 **Dispositions finales**

Article 26 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 27— Des arrêtés, circulaires, notes ou instructions fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 28 –En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il

aura reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Article 29—Le Ministre des Affaires Étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre du Développement numérique, de la Transformation digitale, des Postes et télécommunication, le Ministre de la Communication et de la Culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 09 mai 2023

**Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

Christian NTSAY

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

SYLLA Yvette

RANDRIAMANANTENASOA Landy Mbolatiana

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation,

RABARINIRINARISON RindraHasimbelo

TOKELY Justin

Le Ministre de la Santé Publique,

Le Ministre du Développement Numérique,
de la Transformation digitale,
des Postes et télécommunication

**Professeur ZELY Arivelo
RANDRIAMANANTANY**

RAZAFINDRAMALO Tahina

Le Ministre de la Communication
et de la Culture

**RAKOTONDRAZAFY ANDRIATONGARIVO
Lalotiana**

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga

